

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 avril 2015

RENSEIGNEMENT - (N° 2697)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 147

présenté par

M. Candelier, M. Asensi, M. Azerot, Mme Bello, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Carvalho,
M. Charroux, M. Chassaigne, Mme Fraysse, M. Marie-Jeanne, M. Nilor, M. Sansu et M. Serville

ARTICLE 2

Compléter la seconde phrase de l'alinéa 15 par les mots :

« , sous contrôle de l'autorité judiciaire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli

Dès lors que les mesures prévues par le nouvel article L. 851-4 sont destinées à assurer la surveillance de personnes soupçonnées de terrorisme, l'ouverture d'une enquête judiciaire apparaît nécessaire. Tel est en particulier le cas lorsqu'une « menace de terrorisme est révélée ».